

MISTRAL HABITAT – OPH de Vaucluse

ACCORD D'ENTREPRISE

RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MISTRAL HABITAT, OPH de Vaucluse

Dont le siège social est situé à AVIGNON (84000), 38 boulevard Saint-Michel

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Lucien STANZIONE, conformément à la délibération du 12 sept 2008 du Conseil d'Administration de MISTRAL Habitat.

D'UNE PART

ET

Les délégations syndicales suivantes :

- **L'organisation syndicale représentative C.F.D.T.**, représentée par Monsieur Alain MORETTI, délégué syndical, dûment désigné en date du 11 janvier 2010.
- **L'organisation syndicale représentative F.O.**, représentée par Madame Laurence FALICON-GENDREAU, déléguée syndicale, dûment désignée en date du 24 juin 2009.

D'AUTRE PART

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

LAG LFG ↓

PREAMBULE

Conformément aux articles L 2242-5 à L 2242-14 du Code du travail, une négociation s'est engagée dans le cadre de la première négociation annuelle obligatoire ouverte au sein de MISTRAL Habitat entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Cette négociation a donné lieu à plusieurs réunions les 4 mars, 6 et 20 mai 2010 et 1^{er} juillet 2010. Au terme des réunions de synthèse des 16 septembre 2010 et 22 septembre 2010, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique exclusivement à l'ensemble des salariés de statut de droit privé travaillant au sein de **MISTRAL HABITAT**.

ARTICLE 2 – SALAIRES EFFECTIFS

Après avoir examiné, d'une part, la situation de l'emploi au sein de **MISTRAL HABITAT** et ainsi, notamment, le nombre de contrats à durée déterminée, les cas de recours ainsi que les prévisions d'emploi pour l'année 2010 et avoir rappelé, d'autre part, que le souhait des partenaires au présent accord est d'harmoniser autant que possible les statuts des salariés de droit privé et des agents de la fonction publique territoriale, les parties au présent accord ont décidé après négociation entre elles :

REVALORISATION GENERALE DES SALAIRES DE BASE

- Une revalorisation générale de tous les salaires de base au titre de l'année 2010 en fonction du pourcentage d'évolution de l'indice 100 de la fonction publique. Au jour de signature du présent accord, la valeur du point de la fonction publique a été revalorisée de 0.50 % au 01 juillet 2010. La **revalorisation de 0.50 % sera appliquée au salaire de base mensuel des salariés de statut de droit privé de manière rétroactive à compter du 01 juillet 2010**. Si une nouvelle revalorisation était appliquée à l'indice 100 de la fonction publique au titre de 2010, elle serait appliquée dans les mêmes conditions pour les salariés de **MISTRAL HABITAT** de statut de droit privé.

REVALORISATION DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

- Les parties au présent accord ont examiné les modalités de revalorisation du complément de rémunération que l'on peut, par analogie, traiter comme la revalorisation des primes issues du régime indemnitaire des agents relevant de la fonction publique territoriale.

Ues /fg

- A l'analyse de l'évolution des différentes primes du régime indemnitaire de la fonction publique (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS...), il s'avère que seule une partie de ces primes est revalorisée automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique.
- Au jour de signature du présent accord, la valeur du point de la fonction publique a été revalorisée de 0,50 % au 01 juillet 2010. Les parties ont donc convenu au titre de la négociation annuelle obligatoire 2010 une revalorisation générale de tous les compléments de rémunération sur la base de l'indice 100 de la fonction publique de manière rétroactive au 01 juillet 2010 mais dans la proportion des primes revalorisées automatiquement pour la fonction publique.
- En raisonnant en globalité, le rapport du montant des primes versées et qui sont actualisables automatiquement sur l'indice 100 de la fonction publique (IAT, IFTS) par rapport à la somme des primes versées aux agents relevant de la fonction publique territoriale de MISTRAL Habitat, est de 40%. **L'indexation générale au titre de 2010 pour le complément de rémunération sera donc de 0,50 % (indexation de l'indice 100 de la fonction publique au 01 juillet 2010) x 40 % (proportion de primes indexées) soit 0,20 % (0,50 % x 0,40) à compter du 01 juillet 2010 et de manière rétroactive.**
- Si une nouvelle revalorisation était appliquée à l'indice 100 de la fonction publique au titre de 2010, elle serait appliquée dans les mêmes conditions pour les salariés de **MISTRAL HABITAT** de statut de droit privé et dans les mêmes proportions que l'analyse ci-dessus.

COMPLEMENT FAMILIAL

- Il a été convenu au titre de la négociation annuelle obligatoire 2010 le versement d'un « complément familial » pour les salariés de statut de droit privé. Ce « complément familial » sera versé dans les conditions et selon des modalités de calcul identiques au « supplément familial de traitement » dont bénéficient aujourd'hui les agents de la fonction publique territoriale. Une condition d'ancienneté de un an au sein de MISTRAL Habitat sera toutefois requise pour bénéficier du « complément familial » au titre du présent accord.

La prise d'effet est fixée de manière rétroactive au 01 janvier 2010 et pour la durée de l'accord tel que mentionné à l'article 8 ci-après.

Ce complément familial sera versé en régularisation après la signature du présent accord et sous réserve que les salariés produisent les justificatifs et attestations nécessaires.

PRIME D'ANCIENNETE

- Il a été également convenu entre les parties dans le cadre du présent accord que la question de la prise en compte de l'ancienneté des salariés serait examinée lors de la négociation de l'accord de classification qui doit intervenir avant le 27 octobre 2010.

U07 LFG 

Néanmoins, et sans attendre la fin de cette négociation, il est décidé que tous les salariés ayant un an d'ancienneté, à la date de signature du présent accord, bénéficieront d'une majoration de leur rémunération de base de 0,60% (calculée sur le salaire de base mensuel hors complément de rémunération). Cette majoration fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire et figurera sous le libellé « prime d'ancienneté ».

Pour les salariés ayant l'ancienneté requise, cette décision s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2010 pour ceux qui avaient au moins un an d'ancienneté au 1^{er} janvier 2010, ou à la date anniversaire de leur première année d'ancienneté courant 2010 et fera, en conséquence, l'objet d'un rappel de salaire après la signature de l'accord.

Exemples :

- *Pour un salarié entré au 01 janvier 2008, condition d'ancienneté au 01/01/2010 : + 1 an, application rétroactive à compter du 01/01/2010 de la majoration au titre de la prime d'ancienneté de 0,60 % soit pour un salaire de base de 1368,35 euros, prime d'ancienneté de 8,21 euros/mois à compter du 01/01/2010 avec rappel de salaire sur les mois compris entre janvier 2010 et le mois de signature de l'accord.*

- *Pour un salarié entré le 15 juin 2009, condition d'ancienneté de + 1 an non acquise au 01/01/2010, donc pas de rétroactivité au 01/01/2010. Condition d'ancienneté de un an acquise le 15 juin 2010, majoration au titre de la prime d'ancienneté de 0,60 % soit pour un salaire de base de 1368,35 euros, prime d'ancienneté de 8,21 euros/mois à compter du 15/06/2010 avec rappel de salaire en novembre 2010 sur les mois compris entre juin 2010 (proratisé) et le mois de signature de l'accord.*

POLITIQUE DE REMUNERATION

- La direction prend acte également de la demande visant à définir des critères pour l'application des primes complétant le salaire de base. Elle est d'accord pour mener avec les organisations syndicales une réflexion visant à améliorer leur lisibilité.

TICKETS RESTAURANTS

- Il est également rappelé la décision prise par la direction suite au Comité Technique Paritaire du 4 mai 2010 et en référence aux demandes formulées par les représentants du personnel fin 2009, d'augmenter la participation de **MISTRAL HABITAT** dans le financement des tickets restaurants. Cette augmentation est prévue en deux temps : le premier est intervenu au 1^{er} juillet 2010 et le second interviendra le 1^{er} décembre 2010 dans les conditions suivantes :

UACS LFG H

| | Valeur faciale | Participation MH (60 %) | Participation personnel (40 %) |
|----------------------------|----------------|----------------------------|-----------------------------------|
| Valeur jusqu'au 30/06/2010 | 6,00 € | 3,60 € | 2,40 € |
| Augmentation au 01/07/2010 | 6,50 € | 3,90 € | 2,60 € |
| Augmentation au 01/12/2010 | 7,00 € | 4,20 € | 2,80 € |

ARTICLE 3 – DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les parties conviennent que la durée effective du travail ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail prévues par l'accord de réduction du temps de travail en date du 25 octobre 2001, complété par l'avenant du 26 juin 2003, et complété lors du Comité Technique Paritaire du 30 juin 2009 leur donne entièrement satisfaction et n'entendent apporter aucune modification.

ARTICLE 4 – EGALITE PROFESSIONNELLE

Les parties au présent accord ont noté qu'en l'absence de classification des emplois il était difficile d'aborder ce sujet avec précision puisque les salaires par catégorie d'emploi n'ont pu être établis.

Il est à noter qu'en matière, notamment, d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les données fournies ne mettent pas en évidence de disparité particulière, tant sur le plan des conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle que sur le plan des conditions de travail et d'emplois que ces derniers soient occupés à temps complet ou à temps partiel.

Une analyse plus approfondie sera faite en 2011 après la mise en place de la classification, étant précisé que le principe est l'application absolue d'une égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 5 – TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les parties au présent accord reconnaissent l'importance de prendre toute mesure pour maintenir dans l'emploi les travailleurs handicapés et pour faciliter l'accès à l'emploi dans **MISTRAL HABITAT** de ces derniers.

U07 LFG

A ce sujet, des mesures importantes ont été prises par MISTRAL Habitat en faveur des travailleurs handicapés, notamment par des recrutements de salariés ayant la reconnaissance de travailleurs handicapés, par des aménagements de postes ainsi que par des participations financières à des Etablissements ou des Services d'Aide par le Travail.

ARTICLE 6 – EPARGNE SALARIALE ET PREVOYANCE

- En ce qui concerne la question de **l'épargne salariale** :

Les parties au présent accord conviennent d'attendre la parution des textes qui doivent, d'une part, modifier le décret n° 93-852 du 17 juin 1993 et, d'autre part, permettre aux agents de la fonction publique de bénéficier d'un accord d'intéressement et ce afin d'harmoniser les deux statuts.

- En ce qui concerne la question de la **prévoyance maladie** :

MISTRAL HABITAT a souscrit auprès de la Mutuelle Générale de l'Equipement et des Territoires un contrat collectif de prévoyance. Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative couvrant la perte sur traitement et primes résultant d'une incapacité temporaire ou totale de travail.

Les parties au présent accord conviennent que le principe de la modification du régime de prévoyance tel qu'il existe actuellement doit être posé et sera rediscuté lorsque le texte modifiant le régime de prévoyance des agents de la fonction publique sera connu afin, là encore, de créer le moins de disparité possible entre les deux statuts.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt à la DIRECCTE du Vaucluse, après sa signature par les organisations syndicales représentatives et la Direction Générale.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ACCORD

Compte tenu de la périodicité de la négociation prévue par le Code du travail, le présent accord est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa signature. Au delà de cette date le présent accord cessera de plein droit de produire effet sauf nouvel accord pour le reconduire.

2105 LFG

ARTICLE 9 - ADHESION

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira son effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au Greffe du Conseil des Prud'hommes d'AVIGNON et à la DIRECCTE.

Une notification devra également être faite dans le délai de 8 jours par lettre recommandée aux parties signataires de l'accord.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACCORD

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient, à l'issue de 3 mois, modifier les dispositions du présent accord, elles établiraient, après négociation entre elles, un avenant qui serait déposé dans les mêmes conditions que le texte du présent accord.

Les règles de révision et de dénonciation sont celles mentionnées dans les articles L. 2261-7 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 11 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de MISTRAL Habitat. Un exemplaire du présent accord sera transmis pour information aux membres du Comité Technique Paritaire et aux délégués syndicaux.

La direction informera par voie d'affichage l'ensemble des personnels de l'entrée en vigueur du présent accord et des modalités de sa consultation sur le site Intranet de MISTRAL Habitat ainsi qu'auprès de la Direction des ressources humaines.

Le présent accord est rédigé en 5 exemplaires.

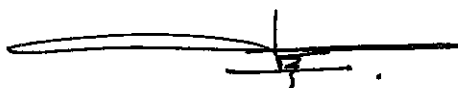
Il sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Vaucluse.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'AVIGNON.

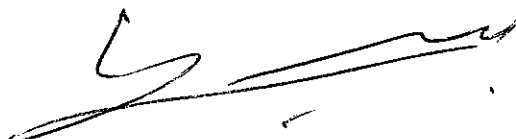
Fait à Avignon,
Le 5 octobre 2010.

Handwritten signatures in black ink, including what appears to be 'Mou' and 'LPG'.

- **MISTRAL HABITAT** : le Directeur Général, Monsieur Lucien STANZIONE



- **L'organisation syndicale représentative C.F.D.T.** : Monsieur Alain MORETTI



- **L'organisation syndicale représentative F.O.** : Madame Laurence FALICON-GENDREAU,



Lucy H.